

Département de l'Indre

**Société d'Exploitation du Parc
Eolien du Champ des Vignes**

**Demande d'autorisation d'implanter et
d'exploiter un parc éolien sur le
territoire de la commune de FONTENAY**

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Enquête publique du 8 février 2021 au 19 mars 2021

Arrêtés préfectoraux n° 36-2021-01-12-001 du 12 janvier 2021
n° 36-2021-02-08-002 du 8 février 2021

M. Michel DELUZET
Membre titulaire

M. Yannick BARBAN
Président de la commission d'enquête

M. Jean Marc DEMAY
Membre titulaire

Table des matières

I. Contexte.....	3
II. Rappel de la consistance du projet.....	3
II.1. Concertation préalable.....	3
II.2. Démarche de choix du projet.....	3
II.3. Compatibilité.....	3
II.4. Servitudes.....	3
II.5. Démantèlement et remise en état.....	4
III. Le dossier et la conformité des installations.....	4
IV. Déroulement de l'enquête.....	4
V. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.....	4
VI. Avis des conseils municipaux et communautés de communes.....	5
VII. Avis des services.....	5
VIII. Les observations recueillies.....	5
IX. Analyse du dossier.....	6
IX.1. Définition des aires d'étude.....	6
IX.2. Paysage.....	6
IX.3. Patrimoine.....	6
IX.4. Le château de Bouges.....	6
IX.5. Saturation visuelle - respiration.....	7
IX.6. Biodiversité.....	8
IX.7. Pollution.....	8
IX.8. Tourisme.....	8
IX.9. Santé.....	8
IX.10. Tensions sociales.....	9
IX.11. Enjeux financiers.....	9
IX.12. Dangers.....	9
IX.13. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation dites « mesures ERC ».....	9
IX.14. Mesures de suivi.....	10

I. Contexte

L'Union Européenne s'est engagée suite au protocole de Kyoto à développer la production d'électricité d'origine renouvelable afin de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la sécurité approvisionnements énergétiques en Europe.

Cet engagement s'est traduit au niveau national par le Grenelle de l'environnement et l'adoption en 2015 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Le décret n° 2016-1442 du 27 octobre 2016 fixe les objectifs de capacité de production d'électricité d'origine éolienne en France métropolitaine continentale à 15 000 MW au 31/12/2018 puis entre 21 800 MW et 26 000 MW au 31/12/2023.

Dans le cadre du Schéma régional Climat Air Energie de la région Centre-Val de Loire, les objectifs de développement éolien sont portés à 2 600 MW installés en 2020. Au 31 décembre 2018, la puissance installée dans la région était de 1116 MW, soit environ 43% de l'objectif 2020.

Le projet éolien du Champ des Vignes s'inscrit donc pleinement dans ces objectifs.

II. Rappel de la consistance du projet

La Société d'Exploitation du Parc Eolien du Champ des Vignes a sollicité l'autorisation d'implanter et d'exploiter sur le territoire de la commune de Fontenay un parc éolien comprenant 3 aérogénérateurs ENERCON E-126 (puissance unitaire 3 MW) ou E-138 (puissance unitaire 4,2 MW) et un poste de livraison de l'électricité produite.

Le gabarit final des aérogénérateurs du projet n'ayant pas été défini à ce stade de l'étude d'impact, il est précisé que le gabarit présentant l'impact le plus fort (E-138) était retenu pour l'étude.

L'ensemble serait raccordé selon le porteur de projet au poste source de Reboursin au Nord de la commune de Vatan.

II.1. Concertation préalable

Le projet a été préparé en concertation avec les élus et la population locale.

Des réunions d'information à destination des habitants de Fontenay ainsi que des habitants des communes voisines résidant à moins de 1500 m du projet ont été organisées en mairie de Fontenay les 26 et 27 octobre 2018 et 24 et 25 septembre 2019,

Selon le porteur de projet, chaque réunion a mobilisé une quinzaine de personnes environ et n'a pas fait ressortir d'opposition au projet.

II.2. Démarche de choix du projet

Trois variantes (deux comportant 4 éoliennes et une comportant 3 éoliennes) ont été évaluées au regard de critères techniques, écologiques, paysagers et économiques.

Il a été décidé de retenir la variante à 3 éoliennes qui garantit une meilleure insertion paysagère tout en réduisant le risque d'impact sur les oiseaux et les chiroptères. Cette variante présente également la puissance acoustique la moins importante et engendre une moindre consommation des espaces agricoles.

II.3. Compatibilité

Le projet est compatible avec tous plans et schémas régionaux et locaux qui lui sont opposables (SRADDET, SRCAE, SDAGE, PLUi,).

II.4. Servitudes

Seule une servitude relative à la protection d'un réseau hertzien est signalée par le Secrétariat Général de l'Administration du Ministère de l'Intérieur et les conditions d'implantation des

éoliennes telles qu'elles sont prévues satisfont aux distances d'éloignement attendues.

II.5. Démantèlement et remise en état

Les dispositions prévues pour le démantèlement correspondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 et comprennent les opérations suivantes:

- démantèlement des installations de production d'électricité, du poste de livraison et des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs ;
- excavation de la totalité des fondations jusqu'à leur semelle ;
- remise en état du site avec décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables à celles en place à proximité de l'installation ;
- les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou à défaut éliminés dans des filières dûment autorisées à cet effet.

Les terrains remis en état seront restitués à leur usage agricole initial.

Des garanties financières visant à couvrir les opérations de démantèlement et remise en état seront constituées afin de pallier à toute défaillance ou disparition juridique de l'exploitant. Ces garanties seront actualisées tous les 5 ans en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

III. Le dossier et la conformité des installations

Le dossier est dans son ensemble bien présenté et les résumés non techniques permettent de comprendre aisément le projet et les enjeux associés sans entrer dans le détail.

Le pétitionnaire a produit un état de conformité de l'installation projetée aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié en dernier lieu le 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation.

IV. Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans difficulté particulière et les commissaires enquêteurs ont constaté lors des permanences qu'ils ont assurées le respect des règles sanitaires fixées par les arrêtés préfectoraux prescrivant l'enquête.

Elle a été prolongée de huit jours suite au constat, le premier jour de l'enquête, d'une inexactitude de l'adresse permettant au public d'accéder au registre dématérialisé.

Cette erreur n'a pas été préjudiciable puisque les premières contributions sur le registre dématérialisé ont été déposées le 9 février 2021 soit le lendemain du jour d'ouverture de l'enquête.

V. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a mentionné la qualité satisfaisante de l'étude d'impact qui est proportionnée aux enjeux en présence.

Elle a formulé 3 recommandations qui ont été prises en compte par le porteur de projet dans son dossier.

VI. Avis des conseils municipaux et communautés de communes

Les communes de Fontenay, Guilly, La Champenoise, Liniez, Vatan et la Communauté de Communes Champagne Boischauts ont émis un avis favorable. Seuls les avis de la commune de Fontenay et de la Communauté de Communes sont motivés.

Concernant la commune de Fontenay, M. Francis Chauffeteau, conseiller municipal et propriétaire de la parcelle cadastrée section ZD n° 24 qui sera traversée par le câble reliant les éoliennes E1 et E2, a quitté la salle pour ne pas participer au débat et à la délibération.

Les communes de Bouges le Château, Bretagne, Rouvres les Bois, Saint Florentin et la Communauté de Communes de la région de Levroux ont émis un avis défavorable. Seuls les avis de la commune de Bretagne et de la Communauté de Communes sont motivés.

Les avis des communes d'Aize, La Chapelle Saint Laurian, Ménétréols sous Vatan et Reboursin n'ont pas été communiqués.

VII. Avis des services

Les services consultés ont émis un avis favorable à l'exception de l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine qui a émis un avis défavorable à deux reprises et la Direction Départementale des territoires qui a signalé dans un premier temps que la demande n'était pas recevable et formulé des réserves lors de son deuxième avis.

VIII. Les observations recueillies

Les observations du public ont été en quasi totalité exprimées par voie électronique (224 contributions), seules 17 contributions ayant été consignées sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Fontenay.

La teneur des ces contributions lorsqu'elles sont défavorables est très variable et va d'une simple phrase « Pas d'éoliennes. Merci » à plusieurs pages traitant de l'éolien en général et sur différents sujets.

La majorité des contributions défavorables font état d'une opposition générale à l'éolien sans apporter d'éléments précis permettant de justifier une opposition au parc éolien du Champ des Vignes.

Concernant la commune de Fontenay, 11 contributions favorables et 14 défavorables ont été recueillies. Le porteur de projet signale dans son mémoire en réponse que 13 contributions défavorables proviennent d'une même famille et ne peuvent être considérées comme représentatives de l'avis de la population locale sur le projet.

Concernant les communes du rayon d'affichage, 19 contributions défavorables ont été émises dont 9 provenant de la commune de Ménétréols sous Vatan qui pourraient être liées selon le porteur de projet à l'association « Vent contraire » siégeant sur le territoire de cette commune.

IX. Analyse du dossier

IX.1. Définition des aires d'étude

Conformément aux préconisations du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, quatre aires d'études ont été définies en fonction des thématiques étudiées, des caractéristiques du projet, des enjeux et des analyses nécessaires.

- la zone d'implantation potentielle du projet principalement définie en fonction de l'éloignement des maisons d'habitation et de critères techniques tels que le gisement du vent. Elle correspond à un pseudo rectangle de 1,2 km x 0,6 km environ ;
- l'aire d'étude immédiate dont la limite varie de 0,5 à 0,9 km autour de la zone d'implantation potentielle ;
- l'aire d'étude rapprochée dont le périmètre correspond à un rayon de 6 à 10 km autour de la zone d'implantation potentielle ;
- l'aire d'étude éloignée qui s'étend sur un rayon 14 à 24 km autour de la zone d'implantation potentielle.

IX.2. Paysage

Les parcs éoliens constituent des aménagements qui transforment le paysage par l'introduction de nouveaux objets et de nouveaux rapports d'échelle et la taille des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimulation dans le paysage.

Les études jointes au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'ensemble des enjeux paysagers et patrimoniaux mais également écologiques, physiques, acoustiques, humains et techniques afin d'aboutir à un projet de moindre impact.

Cet enjeu est bien identifié par la Mission Régionale d'Autorité environnementale qui souligne la qualité des études réalisées.

IX.3. Patrimoine

Le patrimoine et notamment les monuments classés et inscrits ont donné lieu à de nombreuses observations.

Parmi les 40 monuments classés et ou inscrits recensés dans les aires d'étude et selon le volet paysager joint au dossier de demande d'autorisation :

- la synthèse visibilité est très forte pour la Chapelle seigneuriale dite de « La Dime » à Fontenay et le Dolmen dit « la Pierre Levée » à Liniez et modérée pour le Tumulus elliptique à Liniez et le château de Bouges ;
- la synthèse covisibilité est forte pour l'Église Saint Laurian de Vatan ;
- les synthèses visibilité et covisibilité sont nulles à faibles pour les autres monuments.

IX.4. Le château de Bouges

Parmi les avis défavorables émis lors de l'enquête, le château de Bouges est cité à 51 reprises, le public dénonçant l'impact du projet sur ce monument géré par le Centre Monuments Nationaux. Ce château, situé à 6 km à l'ouest du projet, est ouvert au public et a reçu 14 000 visiteurs en 2019. Le projet de parc éolien du Champ des Vignes serait implanté dans le prolongement de l'allée cavalière boisée située face au château.

Le photomontage figurant en page 303 du volet paysager du dossier montre que l'éolienne E1 pourrait être perceptible, à feuilles tombées, au travers des branchages en partie gauche de l'allée cavalière.

La commission d'enquête s'est rendue sur le site le 12 mars 2021 (journée ensoleillée et temps clair) et a pu constater que la partie boisée de l'allée cavalière constituait, même à feuilles tombées, un excellent masque pour un observateur placé dans la cour du château ou au premier étage du château.

Depuis le premier étage du château seules les éoliennes des parcs des Blés d'Or et de Le Mée existants à 8 km du château et implantés sur le territoire de la commune de Vatan sont légèrement perceptibles sur la partie droite de l'allée cavalière.

Interrogé sur les observations du public, le guide nous a indiqué que certains visiteurs pouvaient être amenés à formuler des remarques sur la visibilité des éoliennes existantes. Cependant, aucune observation en ce sens n'est consignée sur le livre d'or du château tenu à la disposition du public.

Le profil en long (profil topographique) ainsi que le plan de l'angle de vue masqué par les arbres de l'allée cavalière fournis par le porteur de projet suite à la demande de la commission dans le procès verbal de synthèse montrent que les éoliennes ne seront pas visibles au dessus de l'allée cavalière et confirment que l'éolienne E1 pourrait être légèrement perceptible sur la partie gauche de la partie boisée.

L'ensemble des éléments qui précèdent confirment donc un visibilité modérée depuis le château telle qu'elle est qualifiée par le porteur de projet

IX.5. Saturation visuelle - respiration

La question de la saturation visuelle fait l'objet d'une étude approfondie dans le secteur eu égard au nombre de parcs éoliens existants.

L'identification de ce phénomène n'est pas toujours facile à appréhender et aucun seuil réglementaire n'est défini. Cependant les critères suivants sont utilisés pour essayer de le quantifier et donner des signes d'alerte qui sont analysés :

- prégnance visuelle : somme des angles occupés par le motif éolien – seuil d'alerte : somme supérieure à 120° sur l'aire de 10 km ;
- angle de respiration maximum ou indice de respiration : mesure du plus grand angle sans éolienne dit angle de respiration – seuil d'alerte : angle inférieur à 90°
- répartition des espaces de respiration : nombre d'angles de 60° sans éoliennes – seuil d'alerte : nombre d'angles inférieur à 2 ;
- indice de densité sur les horizons occupés : ratio du nombre d'éoliennes présentes par angle d'horizon occupé, soit le nombre d'éoliennes visibles présentes sur l'aire de 10 km divisé par l'indice d'occupation de l'horizon – seuil d'alerte : ratio supérieur à 0,5.

Les villages de Bouges le Château, Fontenay, Liniez, Ménétréols sous Vatan, Reboursin et Vatan, à proximité du projet, ont fait l'objet d'une analyse afin de juger le risque d'encerclement et de saturation potentielle. Le tableau ci après récapitule l'état d'atteinte des seuils après l'implantation du parc du Champ des Vignes :

	Prégnance visuelle	Angle de respiration	Répartition des espaces de respiration	Densité des horizons occupés
Bouges	Non atteints			
Fontenay	Non atteints			
Liniez	Atteint (1)	Non atteints		Atteint (1)
Ménétréols sous Vatan	Atteints (1)		Non atteint	Atteint (1)
Reboursin	Non atteints		Atteints (1)	
Vatan	Non atteint	Atteint (1)	Non atteint	Atteint (1)

(1) seuils actuellement atteints avant implantation du parc du Champ des Vignes

Ainsi, le parc du Champ des Vignes n'aura pas d'impact supplémentaire significatif sur la situation actuelle. Cette situation peut s'expliquer par le fait que ce parc sera regroupé avec les parcs existants en quasi totalité en partie Nord Est et ne génère pas l'effet de mitage qui conduit à des incidences sur les critères exposés ci dessus.

IX.6. Biodiversité

Sites Natura 2000 : les incidences sur la ZSC (zone spéciale de conservation) FR2400531 « Ilots de marais et coteaux calcaires au nord ouest de la Champagne Berrichonne » et la ZSC FR24000533 « Site à chauves-souris de Valençay-Lye » sont considérées comme nulles.

Concernant la ZPS (zone de protection spéciale) FR2410023 « Plateau de Chabris La Chapelle Montmartin », une étude approfondie montre que le projet ne génère pas d'atteintes significatives sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation de cette zone.

Avifaune et Chiroptères : le niveau d'enjeu global est faible à fort localement notamment au niveau de la zone d'implantation potentielle du projet et dans l'aire d'étude immédiate et donnera lieu à des mesures d'évitement, de réduction et de compensation dites mesures ERC.

Concernant les habitats, la flore, les insectes, les amphibiens et reptiles et les mammifères (hors chiroptères), l'enjeu environnemental au niveau de la zone d'implantation potentielle du projet et de l'aire d'étude immédiate est considéré comme faible à modéré.

IX.7. Pollution

Certains composants d'éoliennes proviennent de recyclage et notamment les pales qui sont fabriquées à partir de polyéthylène recyclé.

Concernant la prévention des pollutions, tous les stockages de produits liquides y compris dans le poste de livraison seront associés à des capacités de rétention et aucun déchet ne sera stocké sur le site.

IX.8. Tourisme

L'impact sur le tourisme n'est pas démontré, le château de Bouges restant l'un des monuments les plus visités malgré les parcs éoliens existant alentour.

IX.9. Santé

Bruit : l'étude acoustique jointe au dossier fait état de dépassements de l'émergence réglementaire en périodes diurne et nocturne selon la direction et la vitesse des éoliennes.

Les mesures de réduction consistent donc à mettre en œuvre pour chaque éolienne un plan de gestion acoustique ou plan de bridage qui est une gestion paramétrique et temporelle des modes de fonctionnement selon l'heure et la vitesse du vent.

Ce plan de gestion sera validé par une campagne de mesure réalisée dans l'année suivant la mise en service de l'installation.

Infrasons : Plusieurs études ont été réalisées dont certaines décrivent un « syndrome éolien » ressenti par les riverains, se traduisant par des troubles du sommeil, des maux de tête, des acouphènes, des troubles de l'équilibre ou des saignements de nez.

Il ressort des études réalisées à ce jour que les effets des infrasons liés aux éoliennes sur la santé tiennent surtout d'un phénomène physiologique et qu'aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés, n'a été démontré .

Balisage : Durant la phase d'exploitation, un parc éolien se doit de disposer d'un balisage diurne et nocturne permettant aux aéronefs de percevoir l'obstacle à la navigation qu'il constitue pour eux. Cette obligation est d'ordre réglementaire et ne peut être contournée sans compromettre la sécurité publique.

IX.10. Tensions sociales

Le projet semble bien accepté par la population locale et l'enquête a néanmoins montré quelques tensions qui ont notamment conduit la commission à écarter des observations en raison de leur contenu. Il convient toutefois de considérer que ces tensions restent très ponctuelles.

IX.11. Enjeux financiers

Le dossier de demande d'autorisation ne comporte pas d'éléments destinés à apprécier le bien fondé des observations formulées par le public sur ce point particulier qui ne relève pas du code de l'environnement.

On peut toutefois noter que le plan d'affaire prévisionnel joint au dossier n'a donné lieu à aucune remarque. Ce plan établi sur une période de 20 ans montre que l'activité du parc éolien dégage suffisamment de bénéfices pour assurer les obligations réglementaires incombant à l'exploitant (entretien et maintenance, mesures complémentaires légales, redevances et taxes, démantèlement,).

IX.12. Dangers

L'étude des dangers a été réalisée selon un guide méthodologique validé par le ministère en charge de l'écologie et du développement durable.

Des distances d'éloignement par rapport aux routes départementale n° 2 et 31 classées en troisième catégorie sont demandées par le Conseil départemental.

Il ressort de l'étude que la probabilité d'occurrence d'un accident est faible et que les effets d'un accident présentent un niveau de risque acceptable eu égard au caractère peu aménagé et peu fréquenté du site.

L'installation est gérée à distance par un système de contrôle et d'acquisition de données (SCADA) qui reçoit les informations des capteurs installés sur les éoliennes (température, vitesse, vibrations,).

La fiabilité de la transmission des informations ainsi que la protection du système contre une intrusion externe (cyber attaque) mériteraient cependant d'être vérifiées par un organisme tiers par le biais d'audits de sécurité.

IX.13. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation dites « mesures ERC »

Ces mesures ont pour but d'éviter les effets négatifs du projet et de compenser ces effets lorsque cela est possible.

Elles portent sur les 3 phases de conception du projet, de travaux de construction et d'exploitation.

En phase de conception :

- choix de la variante d'implantation ;
- implantation hors des zones à enjeu ;
- choix du site ;
- choix de la géométrie d'implantation.

En phase de travaux :

- mise en place d'un cahier des charges environnemental ;
- étude géotechnique ;
- mesures de réduction du risque de pollution ;
- maintien de la propreté et réduction des émissions de poussières ;
- sécurité de circulation sur le site ;
- réduction de la gêne pour les riverains ;
- sécurité du personnel travaillant sur le site ;
- remise en état du site à l'issue du chantier.

En phase d'exploitation :

- réduire l'attractivité du site pour les populations d'oiseaux et de chauves-souris à travers l'entretien des abords immédiats ;
- éviter l'éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes ;
- mise en place d'un bridage préventif pour la réduction du risque de mortalité des chauves-souris ;
- bridage acoustique ;
- pose de gîtes artificiels à chiroptères ;
- embellissement du cadre de vie des habitants ;
- fonds de plantation pour les riverains.

Les impacts résiduels après mise en place de ces mesures sont qualifiés de faibles à nuls, sauf en ce qui concerne la projection d'ombre qui reste faible à modéré et la phase d'accident pendant les travaux qui reste très faible.

IX.14. Mesures de suivi

L'exploitant prévoit la mise en place d'un suivi conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées,

Ce protocole porte sur :

- le suivi de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris ;
- la mise en place d'un suivi en altitude de l'activité des chauves-souris ;
- le suivi acoustique du projet.

Le coût de ces mesures est estimé à 127 000 euros hors taxes.

0

0 0

Au regard de ce qui précède et considérant:

- le respect des dispositions réglementaires relatives à l'information du public et au déroulement de l'enquête ;
- que le dossier soumis à l'enquête est constitué et renseigné conformément aux dispositions réglementaires et que son contenu est proportionné aux enjeux ;
- les critères retenus lors de la démarche de choix du projet ;

- la compatibilité du projet avec les plans et schémas locaux et régionaux ;
- que le projet s'inscrit dans le programme de développement des énergies renouvelables;
- que le projet a été développé en concertation avec les élus et la population locale;
- que le projet ne génère pas d'impact supplémentaire de la saturation visuelle actuelle des environs du site d'exploitation;
- que le projet ne génère qu'un effet faible en terme de visibilité depuis le château de Bouges ;
- les retombées fiscales et la dynamisation de l'emploi local générées par le projet ;
- l'amélioration des connaissances sur la biodiversité et sa protection ;
- la contribution à la diversification de la production de l'électricité ;
- que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettent d'atteindre des impacts résiduels qualifiés de faibles à modérés ;
- que le projet sera implanté dans une zone faiblement peuplée à vocation agricole ;

La commission d'enquête émet un **avis favorable** à la demande présentée par la Société d'Exploitation du Parc Eolien du Champ des Vignes en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Fontenay.

Cet avis est assorti de la recommandation suivante : faire procéder par un organisme tiers à des audits de sécurité portant sur la fiabilité et la protection du système de gestion à distance des éoliennes.

En application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement et de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 prescrivant l'enquête publique, ces conclusions sont transmises à Monsieur le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement.

Une copie est adressée simultanément à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Limoges.

A Châteauroux le 2 mai 2021



M. Michel DELUZET
Membre titulaire



M. Yannick BARBAN
Président de la commission d'enquête



M. Jean Marc DEMAY
Membre titulaire